

- c) aux termes de l'alinéa précédent, sont reçus en preuve et font foi de leur contenu les originaux ou copies certifiées conformes, qu'il aient été recueillis en France ou en tout autre lieu, des pièces, déclarations, dépositions, procès-verbaux, rapports, constats, annexes ou tout autre document, si un juge d'instruction certifie qu'ils ont été obtenus conformément à la loi française et qu'ils figurent au dossier d'instruction sur la base duquel a été décerné le mandat d'arrêt.
- 3. Lorsqu'il s'agit d'une personne condamnée contradictoirement à une peine privative de liberté:
 - a) l'original ou une copie certifiée conforme de la décision de condamnation exécutoire;
 - b) si une partie de la peine a déjà été exécutée, un document émanant d'un magistrat ou d'un fonctionnaire public, précisant le reliquat de peine à exécuter.
 - 4. Lorsque la personne réclamée a été reconnue coupable au Canada mais qu'aucune peine n'a été prononcée, l'original ou une copie certifiée conforme du mandat d'arrêt et d'un document judiciaire établissant que la personne a été déclarée coupable et qu'une peine doit être prononcée.
 - 5. Lorsqu'il s'agit d'une personne condamnée par contumace ou par défaut:
 - a) l'original ou une copie certifiée conforme du mandat d'arrêt ou tout acte ayant la même force, décerné dans l'Etat requérant;
 - b) l'original ou une copie certifiée conforme de la décision de condamnation par contumace ou par défaut;
 - c) dans le cas où la loi de l'Etat requis l'exige, des éléments de preuve prévus au paragraphe 2 b) du présent article, qui justifieraient le "renvoi à procès" de la personne réclamée et établissent son identité.
 - 6. Tous les documents présentés à l'appui d'une demande d'extradition apparaissant émaner d'une autorité judiciaire de l'Etat requérant ou faites sous son autorité sont admis dans les procédures d'extradition dans l'Etat requis sans qu'ils soient établis sous serment ou affirmation solennelle et sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité du signataire.

Article 11 - AUTHENTIFICATION

Toutes les pièces présentées à l'appui d'une demande d'extradition sont admises dans les procédures d'extradition si elles sont transmises en liasse, sous le sceau d'un ministère ou d'un ministre de l'Etat requérant, sans qu'il soit nécessaire de prouver le caractère officiel du sceau.